



☎ : 04.95.71.43.43
@ : mairie.lecci@wanadoo.fr
🌐 : www.lecci.fr

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

COMMUNE DE LECCI
20137 LECCI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212001390-20200424-AABROGABTP-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2020

Affichage : 31/03/2020

Le Maire, GIANNI Don Georges

ARRETE DU MAIRE

Abrogeant l'arrêté en date du 23/03/2020 portant interdiction des chantiers de Bâtiment et Travaux Publics BTP en raison de l'épidémie de coronavirus (covid-19)

Le Maire de la Commune de Lecci,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-17 à L.2122-20 ; Vu le Code Civil ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant le guide de préconisation de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID 19 élaboré par l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPP-BTP) et ayant reçu l'agrément des ministères du Travail, la Transition écologique et solidaire, de la Ville et du Logement, des Solidarités et de la Santé ;

Considérant la réunion en date du 22 avril 2020 en visioconférence entre l'ensemble des Maires de la Communauté de communes du Sud-Corse avec les représentants des fédérations du bâtiment, de l'artisanat et les négoce de matériaux afin de travailler à la reprise de leur activité sur le territoire du Sud-Corse cinq semaines après l'entrée en vigueur des arrêtés municipaux d'interdiction de travaux ;

Considérant les mesures fortes prises au niveau national, territorial et local pour favoriser l'application des « gestes barrières » et accroître les capacités de mise à disposition d'équipements individuels de protection (EPI) notamment les masques de protection,

Considérant que le respect des préconisations détaillées dans le guide de l'OPPBTB susvisé, sont de nature à limiter significativement les risques d'infection dans le cadre des activités de chantiers de BTP,

Considérant que, globalement, la population locale respecte de manière satisfaisante les mesures de confinement mises en place par les autorités gouvernementales et que ceci va permettre aux forces de l'ordre d'exercer des contrôles réguliers sur certains chantiers afin de veiller à la sécurité de tous,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge l'arrêté en date du 23/03/2020 portant interdiction des chantiers de Bâtiment et travaux publics BTP (Hors urgence) pendant toute la période de confinement instaurée en raison de l'épidémie de coronavirus (covid-19)

ARTICLE 2 : A partir du jeudi 23 avril 2020 et jusqu'à la fin des mesures de confinement décidée par les autorités gouvernementales ou préfectorales, **les chantiers de BTP doivent être strictement organisés selon les dispositions du guide de préconisation de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID 19.**

La mesure d'interdiction des chantiers de BTP (hors urgences) pendant toute la période de confinement instaurée en raison de l'épidémie du Covid-19 est donc levée à compter du jeudi 23 avril 2020 inclus.

Les entreprises sont néanmoins tenues de respecter strictement les dispositions réglementaires mises en place au niveau national, préfectoral et communal dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19.

ARTICLE 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage. Le TA de Bastia peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

2020-03-31 10:08:41 AABROGABTP-AI

Saisi par l'application

21/04/2020

Affichage : 31/03/2020

Le Maire, GIANNI Don Georges

ARTICLE 5 : M. le maire de Lecci, le Secrétaire général, M. Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sainte Lucie de Porto-Vecchio, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Lecci le 23 avril 2020

Le Maire,
Don Georges GIANNI

